

REFERE-SUSPENSION (L521-1 CJA)
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE XXXX

XXXXXXXXXXXX, le XX XXXX 20XX

A la demande :

Monsieur XXXXX

Sis Chemin XXXX

77170 XXXXX

J'ai l'honneur par la présente requête de demander au juge des référés qu'il soit ordonné, en application de l'article L.521-1 du Code Justice Administrative, la suspension de la décision du maire de XXXX en date du XX/XX/ 2009 par laquelle il s'est opposé au (*prolongement du*) raccordement provisoire de mon terrain au réseau de distribution électrique par les services d'ERDF au motif du classement en zone XXXX.

Par lettre en date du XXXXX, j'ai sollicité le maire de la commune de XXXX afin qu'il m'octroie le branchement définitif de mon terrain au réseau électrique ou, à défaut, le raccordement provisoire / *ou la prolongation du raccordement provisoire.*

Le recours gracieux, effectué par lettre recommandée AR en date du XX/XX/XX, étant resté sans réponse et les tentatives de conciliation ayant malheureusement échouées, je n'ai plus d'autre choix que de saisir le juge des référés afin d'obtenir la suspension de la décision et de son exécution relative au refus du branchement provisoire.

Ainsi qu'il le sera ci-après démontré, les deux conditions nécessaires au prononcé de cette suspension semblent réunies en l'espèce.

Sur l'urgence :

Il me semble extrêmement urgent de suspendre la décision litigieuse.

En effet, je suis propriétaire d'un terrain dans la commune de XXXX sur lequel je stationne ma résidence mobile constitutive de ma résidence principale, et sur lequel je vis avec ma compagne et mes XXX enfants scolarisés dans la commune (X, X et X ans).

Je souhaite simplement que ma parcelle soit raccordée au réseau électrique, et que mon droit d'accès à l'électricité soit reconnu comme à tous citoyens.

Pourtant, chaque jour, dans un climat de précarité inconcevable, ma famille supporte le risque permanent d'être privé de l'accès à l'électricité / *vit en permanence dans la privation d'accès à l'électricité.*

L'arrêt de la fourniture d'électricité interviendrait en pleine période hivernale et pendant la période de scolarisation des enfants /*ou nous sommes en période hivernale et en période de scolarisation* : ces éléments, au même titre que des motifs médicaux, justifient la procédure d'urgence, et par conséquent, sont susceptibles d'entraîner la suspension d'une décision de rejet de *branchement provisoire /ou de prolongation de raccordement au réseau électrique.*

En outre, le Conseil d'Etat considère comme suffisamment grave le refus de raccordement électrique et valide ainsi clairement toute procédure d'urgence lorsque les voyageurs sont installés sur le terrain pour lequel le raccordement est demandé (*CE 6 septembre 2002, Commune de Marignane, N°243333*).

De plus, il apparaît aujourd'hui impossible pouvoir jouir d'une vie familiale normale et d'élever ses enfants décentement sans lumière ni chauffage.

Dans ces conditions, considérant qu'il serait particulièrement cruel d'interdire à ma famille de l'accès au réseau électrique, le juge des référés ne pourra que constater l'urgence à intervenir.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision du maire de XXX :

Force est de constater qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité du refus du maire de ne pas autoriser le raccordement provisoire du terrain au réseau électrique /ou la prolongation du raccordement provisoire du terrain au réseau électrique.

En effet, il est de jurisprudence constante que le Maire ne peut se prévaloir de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ou de ses pouvoirs de police pour s'opposer à un *raccordement provisoire*.

Ainsi l'a rappelé le Gouvernement dans une très récente réponse ministérielle (*Réponse Ministérielle J.O. Sénat 30/10/2008 p.2175*).

En outre, le Conseil d'Etat a jugé,

- d'une part, que le raccordement provisoire ne pouvait être refusé à toute personne en faisant la demande et que le caractère non-constructible d'un terrain ne pouvait constituer un motif de refus de ce type de raccordement (*CE 12 décembre 2003, Tino Cancy, N°257794*) ;
- et, d'autre part, que le refus de raccordement provisoire au réseau électrique est illégal même si les caravanes ou les habitats mobiles sont installés irrégulièrement sur le terrain (*avis CE en date du 7 juillet 2004, n°266478*).

De même, le tribunal administratif de Versailles a affirmé clairement qu'aucune disposition, texte ou principe ne confère « *au maire une compétence pour s'opposer à une demande de raccordement provisoire au réseau de distribution d'électricité d'un terrain supportant des habitations irrégulièrement présentes* », et a prononcé l'annulation des décisions par lesquelles le maire avait refusé le raccordement provisoire des terrains au réseau de distribution d'électricité (*TA Versailles, 3^{ème} chambre, N°0406187, Dassonneville contre Commune de Cerny*).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la **loi n°2000-108 du 10 février 2000** (relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité) affirme que le droit à l'électricité est un droit destiné à satisfaire un besoin fondamental auquel tout citoyen, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, peut prétendre.

En effet, dans son article 1^{er}, la loi précise que :

« Le service public de l'électricité...concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ».

Le législateur a reconnu que l'électricité était un bien essentiel, dont certains usages ne sont guère substituables car ils constituent des besoins élémentaires et vitaux tels que le chauffage ou la conservation des aliments pour la réfrigération : le service public de l'électricité est un service public essentiel à la vie dont l'absence ou le refus d'accès semble porter atteinte au droit inaliénable de la dignité humaine.

Nul ne peut contester que la loi susmentionnée vise à associer les principes de dignité humaine, de logement décent et de services publics essentiels à la vie avec la notion d'accès à l'électricité pour tous. Il semblerait par conséquent particulièrement injustifié, non seulement au regard de la loi mais aussi des principes précités, de lier d'éventuelles infractions aux règles d'urbanisme à un refus d'accès aux services vitaux.

En outre, je me permets de rappeler que je suis propriétaire de ma parcelle, et que l'accès au réseau électrique et en eau potable peut se concevoir comme la conséquence évidente de mon droit de propriété. Sans eau ni électricité, il apparaît impossible de pouvoir jouir pleinement du bien dont je me suis porté acquéreur. La protection de mon droit de propriété – garantie par la D.D.H.C. (art.17) et la C.E.S.D.H. – n'est par conséquent plus assurée. Les règles d'urbanisme ne peuvent à elles seules justifier un refus d'accès aux services essentiels à la vie, comme l'eau ou l'électricité, qui font partie intégrante de la jouissance du droit de propriété.

A titre informatif, dans une affaire opposant des gens du voyage à une commune, à EDF-GDF et à un syndicat d'alimentation en eau, il convient de signaler que le Tribunal de Grande Instance de Meaux (*T.G.I. Meaux 28 février 2001, N°01/00079, Commune de St Augustin*) a jugé en référé la demande de la victime du refus des raccordements devait être satisfaite *« dans la mesure où elle est la suite logique et nécessaire du droit de propriété d'un terrain sur lequel le propriétaire peut stationner provisoirement une caravane ou se livre à toute activité que les lois de police n'interdisent pas ; qu'elle doit être aussi être satisfaite comme l'expression d'un droit inaliénable de la dignité de la personne humaine qui doit pouvoir, quelque soit sa situation, même illégitime, au regard des lois de police, bénéficier à titre provisoire, des commodités et des bienfaits des services publics essentiels à la vie. »*

C'est pour toutes ces raisons que la décision du maire de XXXX semble infondée quant aux dispositions du code de l'urbanisme (article L.111-6) et à celles de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

C'est pourquoi je vous demande, tant sur le fondement de la législation et de la jurisprudence en vigueur que sur celui des principes de la dignité de la personne humaine et du droit à une vie de famille normale, de suspendre la décision de refus de branchement provisoire de mon terrain au réseau électrique / *ou de prolongation du branchement provisoire.*

PAR CES MOTIFS

Vu l'urgence et le doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;
Vu l'article L521-1 du Code de Justice administrative ;
Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
Vu l'article L111-6 du code de l'urbanisme et l'article L.2212-2 du C.G.C.T. ;

Il est demandé au juge des référés :

- de constater que la décision litigieuse du Maire de XXX ne saurait être fondée sur le caractère inconstructible du terrain en cause ni sur les dispositions des articles L.2212-2 du C.G.C.T. et L.111-6 du Code de l'Urbanisme ;
- de constater que la décision litigieuse méconnaît les dispositions de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- de constater que la décision litigieuse méconnaît le droit de propriété du requérant protégé par la D.D.H.C. (article 17) et le C.E.S.D.H (article 1 du Protocole n°1), en ce qu'elle interdit l'accès à un service vital qui est la conséquence logique de ce droit ;
- de constater que la décision litigieuse méconnaît les principes de la dignité de la personne humaine et du droit à une vie de famille normale ;
- en conséquence, de suspendre la décision du maire et son exécution en ce qu'elle a refusé le branchement provisoire au réseau électrique du terrain de la famille XXXXX ;
- d'enjoindre la commune de XXXX de raccorder provisoirement mon terrain au réseau électrique sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES